

Arrêté fixant les tarifs provisoires 2012 applicables aux hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 21 décembre 2011;

vu les accords tarifaires portant sur l'année 2012 trouvés entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les tarifs provisoires pour les prestations hospitalières dispensées par les hôpitaux neuchâtelois répertoriés pour l'année 2012 sont fixés de la manière suivante :

Hôpital	Type de prestation	Type de tarif	Tarif provisoire 2012 à 100% (en CHF)
Hôpital neuchâtelois Hôpital de La Providence	Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'756.-
Hôpital neuchâtelois	Soins palliatifs	Forfait journalier	720.-
Hôpital neuchâtelois	Réadaptation	Forfait journalier	644.-
Hôpital neuchâtelois	Réadaptation musculo-squelettique et neurologique	Forfait journalier	763.-
Centre neuchâtelois de psychiatrie	Psychiatrie	Forfait journalier	690.-

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'à la promulgation de l'arrêté par lequel le Conseil d'Etat ratifie les tarifs définitifs.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND